



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 17 AOUT 2022	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Réf. JPD/CCG
N° d'enregistrement AM / 2022 / 233	ARRÊTE MUNICIPAL Portant modification de l'arrêté AM/2022/029 – Occupation du domaine du public – Etablissement « les Acacias »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire, Par délégation
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 18 AOUT 2022	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° AM/2022/029 en date du 10 février 2022 autorisant temporairement l'occupation du domaine public avec terrasses au bénéfice de l'établissement « les Acacias »,

Considérant la réclamation effectuée par Monsieur SAKHANA, gérant de l'établissement, concernant le montant des droits des terrasses au titre de l'année en cours,

Considérant les informations portées à la connaissance du gestionnaire dont notification lui a été faite en date du 2 mars 2022,

Considérant l'opportunité de revoir la répartition annuelle des terrasses et ainsi reconsidérer la tarification appliquée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 2 et 11 de l'arrêté n°AM/2022/029 en date du 10 février 2022 sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'établissement dispose de 3 terrasses, dont la répartition est la suivante :

- Terrasse n° 1 : toute l'année

Terrasse couverte d'une structure, au droit de la devanture de l'établissement sur la rue Saint Sébastien, sur une longueur de 7 m et une largeur de 2.50 m, soit **17.50 m²**.

- Terrasse n°2 : du 1^{er} mars au 30 novembre

Sur la Place de la Chapelle, sur une longueur de 15 m et une largeur de 6 m, soit **90 m²**.

- Terrasse n°3 : dans la limite de 30 autorisations par an *

Devant l'établissement, sur une longueur de 7 m et une largeur de 2 m, soit **14 m²**.

* cette terrasse ne pourra être exploitée qu'à l'occasion d'événements ayant lieu sur la voie publique et pour lesquels l'accès au village est sécurisé par un système de bornes escamotables répondant aux normes du plan Vigipirate, et dont l'accès sera édité en mode strict. Seuls les véhicules de sécurité et d'incendie et de secours sont alors autorisés à circuler dans le village.

ARTICLE 3

La redevance initiale d'un montant de 3941 euros est ainsi recalculée sur la base des périodes utilisées et définie comme suit :

- Terrasse n° 1 : 665 €
- Terrasse n°2 : 2126.25 €
- Terrasse n°3 : 44.10 €

Un montant total de 2835.35 euros sera perçu au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2022.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, la responsable du Service des Finances et la responsable du service de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la Ville de Biot.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samir SAKHANA, Gérant de la SARL J.SAKHANA, établissement « les Acacias ».

ARTICLE 6

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Finances de la Ville de Biot

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 août 2022

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIGNY
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

